

## **Modalités et conditions de participation à l'opération 2018 « Planter une haie et/ou Semer une prairie fleurie »**

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Dans la limite des crédits budgétaire disponibles et aux conditions fixées ci-dessous, le Collège provincial peut accorder des plants de haie et/ou un mélange de semences de graminées et de fleurs sauvages pour la réalisation d'une prairie fleurie.

### Article 2 – Définition

Pour l'application des modalités et conditions de l'opération « Planter une haie et/ou semer une prairie fleurie » 2018, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique ou morale de droit privé ayant l'intention de planter une haie et/ou une prairie fleurie sur une parcelle de terrain non agricole située sur le territoire de la Province du Brabant wallon.
- bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi de plants de haie et/ou du mélange de semences de graminées et de fleurs sauvages pour la réalisation d'une prairie fleurie.
- parcelle : parcelle cadastrale ou parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire située(s) sur le territoire de la Province du Brabant wallon.

### Article 3 – Critère d'attribution

Un seul projet par parcelle et par appel à projet pourra être attribué.

Le projet doit proposer la création d'une haie d'une longueur de minimum 10 m et d'un maximum de 100 m et/ou la réalisation d'une prairie fleurie pour une surface minimale de 5 m<sup>2</sup> avec un maximum de 1000 m<sup>2</sup>.

Pour les parcelles ayant déjà bénéficiées d'un soutien provincial, les demandes attribuées de haies ne peuvent dépasser un maximum de 100 m par parcelle.

Le demandeur souhaitant réaliser un projet sur une parcelle dont il n'est pas propriétaire, devra obtenir l'accord du propriétaire de la parcelle concernée.

### Article 4 – Procédure

Le demandeur introduit un dossier de candidature reprenant le formulaire d'appel à projets dûment complété auquel sera annexée une photo de la zone de plantation de la haie et/ou une photo de la zone de la réalisation de la prairie fleurie. Le dossier peut être accompagné de tous les documents utiles à la bonne compréhension du projet.

Pour être recevable, la demande (formulaire et annexes) doit être en possession du service provincial du développement territorial et environnemental pour **le 31 août 2018** au plus tard par courrier à l'adresse suivante :

Province du Brabant wallon  
Service de l'environnement et du développement territorial  
Parc des Collines - Bâtiment Archimède  
Place du Brabant wallon, 1  
1300 Wavre

ou par courriel à : [haies@brabantwallon.be](mailto:haies@brabantwallon.be)

En fonction des éléments qui lui sont communiqués, la Province du Brabant wallon se réserve le droit, pour la bonne réalisation du projet, d'apporter des modifications quant au nombre de séquences de haies et de juger de la viabilité de la prairie fleurie en fonction du mélange de semences de graminées et de fleurs sauvages distribué.

Les demandes seront traitées sur la base d'un dossier de candidature complet selon l'ordre chronologique d'arrivée et dans les limites des budgets disponibles.

#### Article 5 – Distribution

La Province du Brabant wallon fournira exclusivement les plants et/ou les semences de graminées et de fleurs sauvages nécessaires à la réalisation du projet sur base uniquement des essences reprises dans les séquences de haies et/ou du mélange de semences de graminées et de fleurs sauvages proposés.

Le service provincial du développement territorial et environnemental n'est pas en mesure de dispenser des conseils personnalisés aux auteurs de projets.

Les plants et les mélanges de semences de graminées et de fleurs sauvages seront distribués le 24 novembre 2018 au Domaine provincial du Bois des Rêves, rue du Bois des Rêves 1, 1340 à Ottignies – Louvain-la-Neuve. Les bénéficiaires sont avertis personnellement et par écrit du créneau horaire de leur passage.

Pour les projets de prairies fleuries d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>, les semences seront envoyées par la poste.

#### Article 6 – Contestations

Les contestations relatives à l'application des modalités et conditions de l'opération « Planter une haie et/ou une prairie fleurie », sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par les présentes modalités et conditions.